



Les questions au sujet de l'incinération

1. Question de fond

En principe et pour des raisons de dignité humaine, nous recommandons l'enterrement. Les réflexions suivantes nous y conduisent :

1.1 La dignité humaine

Dieu a créé l'homme à son image. La dignité humaine doit aussi s'exprimer dans le traitement du corps humain. Nous considérons l'enterrement plus naturel et plus digne que l'incinération. Le corps enterré se décompose naturellement – tu es poussière et tu retournes à la poussière – alors que l'incinération est un acte destructif sous l'influence humaine.

En cas d'épidémies ou quand les tombes sont supprimées, une incinération est acceptée. De même, par mesure d'hygiène ou médicale, une incinération peut s'avérer nécessaire.

Les questions autour de l'incinération touchent en aucun cas ni le salut ni l'espoir de résurrection de la personne décédée dans la foi en Jésus-Christ.

1.2 Déclarations de la Bible

L'enterrement est la forme originelle dans les temps bibliques. Le cadavre était soit mis en terre ou déposé dans une caverne :

Gen. 3.19 « ...jusqu'à ce que tu retournes dans la terre, d'où tu as été pris; car tu es poussière, et tu retourneras dans la poussière»

Gen. 23.4: Abraham demande à être déposé dans un sépulcre comme l'a été sa femme Sarah.

Deut. 34, 5-6: Moïse meurt et Dieu l'enterre.

Les récits du NT présupposent également un enterrement du cadavre (Lazare ; Jésus ; argumentation de Paul dans 1 Cor. 15.46-49).

Brûler une personne était un acte de jugement (Gen. 38.24 ; Lévi. 20.14, Josué 7, 24-25) ou une offrande rituelle (Jér. 19.5). Dans les deux cas les corps étaient brûlés après une mort violente. On ne peut pas établir de rapport avec l'incinération.

Dans 2 Chron. 16.14 et Jér. 34.5, voir aussi 2 Chron. 21.19 il est fait mention de «feux» en honneur du défunt, toutefois le corps n'est pas brûlé mais déposé dans une tombe.

Seule exception, Saul et Jonathan (1 Sam. 31.12) sont brûlés, probablement pour éviter une violation des corps. Amos (6.10) parle d'une personne qui brûle les morts. On suppose que cela concerne une situation d'épidémie.

L'embaumement et la momification de Jacob et Joseph selon le modèle égyptien est extraordinaire (Gen. 50, 1-3.26). Dans ces cas, la décomposition naturelle est stoppée artificiellement par l'intervention humaine. L'embaumement de Jésus et sa mise au tombeau ne correspond pas non plus à nos coutumes. Dans les textes bibliques mentionnés nous constatons pourtant un comportement respectueux avec le cadavre. L'être humain, encore après sa mort est traité avec respect en tant qu'image de Dieu. On ne peut en déduire une interdiction absolue de la crémation mais la question se pose, si elle est un comportement digne. Dans les temps bibliques et dans la culture chrétienne, l'enterrement est naturellement présumé.

2. Développement spirituel

Depuis le siècle des lumières (18ème) et la révolution Française, l'incinération a été propagée sur l'arrière-plan d'une philosophie qui affirmait qu'avec la mort tout était fini et qu'il n'y avait aucun espoir de résurrection.

C'est surtout dans les villes que la pression en faveur de l'incinération augmente. Plus sur des idées agnostiques, mais pour des questions pratiques comme le manque de place, les tombes communes et le coût d'entretien de la tombe.

L'enterrement devient une question de prix. Certains pays, comme par exemple le Japon, ne connaissent pratiquement que l'incinération. Dans ces cas il faut tenir compte de l'arrière-plan religieux-philosophique. Dans notre pays nous avons la possibilité de choisir la forme (voir point 4 – Situation juridique en Suisse).

Nous encourageons à choisir l'enterrement malgré le coût plus élevé. Retenons aussi, que les adieux sont plus faciles à gérer qu'en cas d'un dépôt d'une urne funéraire.

3. Application

L'UAM ne veut pas encourager l'incinération. Elle recommande à ses membres de retenir la forme d'enterrement souhaitée dans les dispositions testamentaires (dernière volontés) déposées auprès de la commune, du pasteur ou d'un Ancien. Nos pasteurs ne sont pas astreints à célébrer des cérémonies d'incinération.

Pourtant, dans certaines situations, un refus peut être problématique, par ex. sur des réflexions missionnaires ou par respect envers la famille qui dans une situation cruelle de deuil serait accablée par une discussion de fond sur ce thème.

Dans ces cas, il est sage de sonder la question avec attention. Les pasteurs qui, en de telles situations, seraient hésitants peuvent demander conseil au président de l'UAM.

Un débat plus approfondi et aussi le traitement d'autres questions autour du décès, comme par exemple le don d'organe dépasserait le cadre de ce document.

4. Situation juridique en Suisse

Si dans l'ancienne constitution Suisse le droit à un enterrement décent était mentionné dans l'article 53, on ne trouve plus cette formulation dans la nouvelle constitution.

- Article 7 «La dignité humaine doit être respectée et protégée.»
- Article 8 «Pas de discrimination ... du fait de ses convictions religieuses, ...»
- Article 15 «La liberté de conscience et de croyance est garantie»

Rédigé par le Comité UAM le 1er janvier 2005

Au nom du Comité UAM

Le président :



Le secrétaire :

